

La chasse du Sanglier

et le droit



L. Barbier/ONCFS

*Le Sanglier est un animal sauvage qualifié de *res nullius* (n'appartenant à personne) en droit strict. C'est un mammifère qui a toujours été qualifié de « gibier » par la jurisprudence. Chassé depuis toujours en France, il est considéré comme un grand gibier. Les modes de chasse qui lui sont applicables sont la chasse à tir et la chasse à courre. Il peut être chassé, à tir, du 1^{er} juin au dernier jour de février et à courre du 15 septembre au 31 mars. Il peut faire l'objet de mesures de gestion voire être classé comme nuisible dans le département par le préfet. Toutes les précisions dans cet article, point après point...*

Annie Charlez¹

¹ Chef de la Mission Conseil Juridique de l'ONCFS – Paris.

Depuis les Gaulois, tout le monde sait que le Sanglier (*Sus scrofa*) est l'animal de chasse mythique que tout chasseur rêve de voir un jour au bout de son arme (carabine, fusil ou arc) ou acculé par ses chiens selon qu'il chasse à tir ou à courre, pour ensuite ripailler avec les copains au cours d'un banquet pendant lequel l'exploit sera raconté avec force détails. Le barde

sera bien évidemment bâillonné sur son arbre pour ne pas écorcher les oreilles des convives.

Ce souvenir de la célèbre bande dessinée qui nous a tous fait rire pendant notre enfance évoque un temps où la réglementation de la chasse de cet animal était des plus succinctes : le chasseur partait à la recherche de sa proie et tentait de la capturer par tous moyens. Cette période est révolue et, désormais, la capture du Sanglier par la chasse est soumise en France à des règles strictes que la loi du 23 février 2005 est encore venue affiner.

I. Le statut juridique du Sanglier

Le Sanglier est un animal sauvage qualifié de *res nullius* (n'appartenant à personne) en droit strict. C'est un mammifère qui a toujours été qualifié de « gibier » par la jurisprudence. Il a, en effet, toujours été chassé en France, à toutes les périodes de son histoire, que ce soit par le roi et les personnes privilégiées sous l'ancien régime ou par les détenteurs de droit de chasse à partir de la Révolution.

Toutefois, le petit du Sanglier ou marcassin a longtemps fait l'objet de

mesures de protection. Sa chasse a été interdite pendant une bonne partie du ^{xx}e siècle en application des Arrêtés réglementaires permanents sur la police de la chasse (ARP) pris pour chaque département par le ministre compétent. Ce n'est qu'à partir de la fixation en 1981 de la liste des espèces protégées, puis de la parution des arrêtés du 1^{er} août 1986 et du 26 juin 1987 (liste des espèces de gibier chassables) que cette protection a été formellement abrogée par suppressions successives des dispositions de ces ARP, abrogation confirmée *in fine* par l'arrêté relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles du 4 novembre 2003 modifié, dont l'article 10 abroge purement et simplement ces ARP. Pour autant, de nombreux chasseurs restent persuadés, à tort, que le marccassin est protégé.

En raison des dommages qu'il est susceptible de provoquer, le Sanglier a été également qualifié de « bête fauve », pouvant faire l'objet de mesures de destruction dans le cadre de la légitime défense de leurs biens par les propriétaires et les fermiers. Cette qualification figure encore dans le Code de l'environnement (art. L.427-9), mais ses conséquences ont été largement atténuées au fil du temps. Ce statut de bête fauve tient à la couleur du pelage des animaux qui en ont été l'objet, qu'il s'agisse du Renard, du Sanglier, du Loup ou des cervidés, mais aussi du Lion, pour n'en citer que quelques-uns.

Par ailleurs, le Sanglier figure actuellement en tant que « gibier sédentaire » dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier chassables en France.

Il est également inscrit dans la liste des espèces pouvant être classées nuisibles par le préfet, dans son département, en application de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988.

Nous allons nous attacher dans la suite de cet article au seul statut de gibier chassable de cet animal et examiner les règles qui lui sont applicables.

II. Le Sanglier et la chasse

Nous l'avons dit, le Sanglier est une espèce de gibier chassable. Il est même considéré comme un grand gibier. Les modes de chasse qui lui sont applicables sont la chasse à tir et la chasse à courre.

II- I. Les modes de chasse du Sanglier

II- I- I. La chasse à tir

En ce qui concerne la chasse à tir, elle peut être pratiquée, soit avec une arme à feu, soit avec un arc dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.

Ce texte prévoit notamment que pour le tir avec arme à feu du grand gibier dont le Sanglier, le tir à balle est obligatoire. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du Code de l'environnement, même si, à compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit pour éviter la pollution au plomb de l'eau et des animaux qui y vivent.

Par ailleurs, la chevrotine demeure interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain de la France, à l'exception de la région Corse dans certaines conditions précises.

Quelles sont les munitions autorisées pour la chasse du Sanglier avec arme à feu ? C'est l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 qui le précise : le Sanglier ne peut être tiré qu'à balle comme nous l'avons dit. En outre, il dispose :

1 - « Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient. »

et
2 - Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ; ».

Rappelons par ailleurs que :

« Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi « armes à vent » ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.

Le tir à l'arc se fait lui, au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc qui précise que :

« Sont notamment interdits pour la chasse à l'arc du grand gibier :

- l'emploi de flèches d'un poids total (fût, empennage et pointe) inférieur à 30 grammes ;
- l'emploi des pointes de chasse dont le nombre des lames est inférieur à deux ou dont les lames sont articulées ;

« - l'emploi de pointes de chasse à lames présentant à la fois un diamètre inférieur à 25 mm et une longueur de chaque partie tranchante principale inférieure à 40 mm. » Les pointes ou flèches équipées de dispositifs toxiques ou d'explosifs sont interdites.

En outre, l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 interdit :

« - l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs. » Cette dernière précision interdit donc formellement l'usage de l'arbalète.



D. Maillard/ONCFS

De nombreux chasseurs restent persuadés, mais à tort, que le marccassin est protégé.

II-1-2. La chasse à courre

En ce qui concerne la chasse à courre du Sanglier, elle se pratique à cheval. L'équipage qui se consacre à la vénerie du Sanglier est qualifié de « vautre ». La meute de chiens courants de races spécialisées créancés dans la voie du Sanglier, doit comporter au moins 30 chiens et être menée par au moins deux cavaliers.

Une pratique qui tend à se développer aussi bien en chasse à courre qu'en chasse à tir concerne l'utilisation de l'épieu pour la mise à mort du Sanglier. Rappelons que la chasse à l'épieu ne fait pas partie des modes de chasse autorisés en France et que cet instrument n'est autorisé que pour la mise à mort de l'animal, dès lors que celui-ci est cerné par les chiens et qu'il ne peut plus s'échapper. En chasse à tir, c'est lorsque l'animal est au ferme que l'épieu sera utilisé pour éviter que des chiens ou des chasseurs ne soient blessés ; en chasse à courre, c'est lorsque l'animal est pris par les chiens que là encore l'épieu sera utilisé pour éviter que des chiens ne soient blessés. Dans un tel cas, c'est l'article L.420-3 du Code de l'environnement qui s'applique, car «... Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse, de même que la curée... ». Tel ne sera en revanche pas le cas de la personne, sans arme ni permis de chasser le plus souvent, qui, accompagnée de ses chiens, les fera chasser jusqu'à ce que l'animal soit au ferme et qui prétendra utiliser son épieu pour la mise à mort. Il y aura bien eu auparavant acte de chasse avec les chiens par mode de chasse interdit et sans permis de chasser.

II-2. La Période de chasse

La chasse à tir du Sanglier relève, pour la fixation de ses dates, du préfet du département dans le cadre général fixé par le ministre. C'est ainsi que le Sanglier peut être chassé, à tir, du 1^{er} juin au dernier jour de février. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle jusqu'au 14 août puis, également en battue organisée, toujours dans les conditions fixées par arrêté du préfet, jusqu'à la date d'ouverture générale. En période d'ouverture générale, toutes les formes de chasse autorisées peuvent être pratiquées (battue, affût ou



L. Barbier/ONCFS

Avant la date d'ouverture générale, le Sanglier peut être chassé en battue organisée, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet, à partir du 15 août.

approche) dans les conditions fixées par le préfet dans son arrêté annuel.

Le préfet peut, de plus, limiter la chasse à certains jours par semaine et, les jours autorisés, limiter les heures de chasse. Enfin, toute personne autorisée à chasser le Chevreuil ou le Sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le Renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le Chevreuil et pour le Sanglier ; c'est-à-dire, soit à l'affût, soit à l'approche, soit en battue organisée dans des conditions fixées par le préfet. Ces restrictions s'annulent pendant la période **générale** d'ouverture de la chasse.

La vénerie du Sanglier, quant à elle, se pratique à cheval du 15 septembre au 31 mars. Cette période a été fixée une fois pour toute par le ministre, et le préfet ne peut revenir sur ces dates, sauf dans le cas d'une suspension de la chasse en raison de calamités, pour des périodes de 10 jours au maximum, renouvelables. Par ailleurs, le préfet peut revenir sur l'interdiction générale de chasse en temps de neige et autoriser dans son arrêté annuel d'ouverture : l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la chasse du Sanglier.

III. La gestion

L'idée de la gestion du Sanglier est relativement récente et s'est tout d'abord manifestée par la mise en place de GIC (Groupements d'intérêt cynégétique) qui s'y sont consacrés au début des années 1980. Ces GIC ont rencontré un plein succès, notamment avec un instrument adopté par arrêté du 19 mars 1986, à

savoir le plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet (PGCA), même si ces PGCA n'étaient pas opposables aux tiers. Il a ensuite fallu gérer l'abondance et c'est là que sont apparues les difficultés, analogues à celles que l'on connaît maintenant pour la gestion des cervidés. La loi du 23 février 2005 apporte quelques pistes à explorer pour y parvenir, au profit des fédérations départementales des chasseurs.

Il s'agit tout d'abord du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) qui comprend notamment (art. L.425-2) :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

.....
3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximaux autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5...

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage.

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Ce programme d'action copieux explore toutes les possibilités qui s'offrent à la fédération. Il convient toutefois que la fédération soit vigilante, afin d'éviter une éventuelle mise en cause en cas de problème dans cette gestion. Le SDGC est en effet opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

III- I. Le plan de chasse et le plan de gestion

Le premier instrument prévu par le SDGC est le plan de chasse. Cette mesure a été adoptée dans plusieurs départements pour le Sanglier, avec l'espoir d'en maintenir les populations à un niveau acceptable pour les agriculteurs et suffisant pour les chasseurs. Selon la définition, nouvelle, qu'en donne le Code de l'environnement (art. L.425-6), « le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. ». Ce plan de chasse est obligatoire pour le grand gibier, à l'exception du Sanglier. L'instauration du plan de chasse *Sanglier* par le préfet est en effet encadré : « Lorsqu'il s'agit du sanglier, le plan de chasse est mis en œuvre après avis des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. »

Dans le cadre du plan de chasse, s'il est habituel de relever des infractions à l'encontre du détenteur du plan de chasse qui dépasse son contingent, il est aussi possible de verbaliser celui qui ne réalise pas le minimum qui lui a été accordé. L'infraction était auparavant prévue à l'article R.228-15 du Code rural (partie réglementaire du Code de l'environnement) et constituait une contravention de la 5^e classe. Les nouvelles dispositions de la Loi sur le Développement des territoires ruraux (Loi DTR) prévoient que (art. L.425-11) :

« Lorsque le bénéficiaire du plan de chasse ne prélève pas le nombre minimum d'animaux qui lui est attribué, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L.421-5.

« Il en est de même pour les personnes ayant formé l'opposition prévue au 5^o de l'article L.422-10 et qui n'ont pas procédé sur leur fonds à la régulation des espèces de grand gibier. ». Ces mesures sont accompagnées par une sanction pénale prévue désormais par l'article R.428-10 qui stipule qu'« Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe le fait de chasser en méconnaissance des prescriptions du plan de chasse établi dans les conditions définies au chapitre V du présent titre. »

Cette sanction remplace celle, identique, auparavant prévue à l'article R.228-15 du même Code, mais elle est susceptible d'évoluer rapidement dans le cadre de l'application de la Loi DTR.

Cette disposition peut être notamment utilisée pour le plan de chasse du Sanglier lorsqu'il est mis en place pour réduire les populations. Cela implique toutefois un contrôle efficace des prélèvements opérés par les chasseurs. Cette mesure est préférable à celles qui peuvent être mises en œuvre par l'Etat, en cas de maladies de ces populations sauvages susceptibles d'atteindre les animaux domestiques telles que la peste porcine, qui peuvent aller jusqu'à l'élimination des spécimens sauvages.

Dans le cas où la fédération le préférerait, elle peut prévoir, non pas un plan de chasse, mais un plan de gestion du Sanglier avec des dispositions qui pourront figurer dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse (art. L.425-15). Ces mesures, certes contraignantes pour les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse du département, peuvent néanmoins constituer une manière plus souple que le plan de chasse de gérer le Sanglier.

III-2. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Selon sa définition donnée par l'article L.425-4, il consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L.420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers et recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés... L'indemnisation mentionnée à l'article L.426-1 peut contribuer à cet équilibre. L'article L.425-5 ajoute que l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le Schéma départemental de gestion cynégétique. En conséquence, si (et tant que) le SDGC ne les prévoient pas, cet agrainage et cet affouragement sont interdits.



A. Roobruck/ONCFS

Le préfet peut déléguer ses pouvoirs d'ordonner des mesures à proximité des massifs forestiers où destruction par les sangliers.

III-3. La régulation

Le Sanglier, qui figure dans la liste nationale des espèces pouvant être classées nuisibles par arrêté ministériel du 30 septembre 1988, peut être détruit par des particuliers en tant qu'espèce nuisible, mais **uniquement à tir** et après autorisation individuelle du préfet, pendant la période qui va de la clôture de la chasse au 31 mars. La loi (art. L.427-9) exclut que les particuliers puissent utiliser contre lui des dispositifs, fréquents autrefois, le collet et la fosse.

En effet... « tout propriétaire ou fermier peut repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui porteraient dommages à ses propriétés ; toutefois, il n'est pas autorisé à détruire les sangliers ni, dans les départements où est institué un plan de chasse en application de la section 3 du chapitre V du titre II du livre IV, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan. »

En conséquence, pour le Sanglier, ces mesures ne sont pas utilisables par les particuliers.

Par ailleurs, le piégeage du Sanglier est interdit.

En revanche, le Sanglier peut faire l'objet de battues administratives ordonnées par le préfet et organisées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie.

Le préfet peut, de plus, déléguer ses pouvoirs d'ordonner des battues administratives aux maires des communes



Enfin, le préfet peut utiliser les dispositions d'un arrêté ancien de pluviôse an V pour faire procéder à des prélèvements de sangliers par des agents de l'Etat compétents ou sous leur contrôle.

III-4. Les lâchers et prélèvements de sangliers

C'est l'article L.424-II qui règle le problème pour le Sanglier. Il prévoit que : « L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture. » Ces dispositions remplacent notamment celles de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 article II qui

prévoient que « Les propriétaires ou les ayants droit, autorisés individuellement par le commissaire de la République, peuvent capturer, même en temps prohibé, avec les engins et dans les conditions déterminées par lesdites autorisations, certaines espèces de gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement. » Un arrêté d'application est en cours sur ce sujet et devrait intervenir rapidement.

Nous reviendrons sur le statut juridique de cet animal dans ses relations avec l'agriculture, qu'il s'agisse de l'indemnisation des dégâts qu'il commet, de son élevage, de sa commercialisation, mais aussi de sa chasse commerciale et de son transport, ainsi que des règles de sécurité qu'il convient de respecter, des décrets devant intervenir prochainement sur ces derniers sujets qui modifieront sensiblement les règles actuelles. ■

des battues administratives aux maires des communes cultures sont menacées périodiquement de

situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, et dont la liste est établie par arrêté préfectoral.



L. Barbier/ONCFS